

personnels liés ou affectés à elle, notamment les moyens précédemment affectés à la gestion de la zone.

L'entreprise met en œuvre, dans la limite de ses attributions et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, tous moyens industriels, mobiliers, immobiliers, financiers et commerciaux pour la réalisation des objectifs qui lui sont assignés.

L'entreprise peut également contracter, dans les limites autorisées et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, des emprunts pour renforcer les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre concerné fixera la liste des biens qui feront l'objet du transfert visé à l'alinéa 1er du présent article.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 8. — Les ressources financières de l'entreprise sont constituées conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 84-55 du 3 mars 1984 susvisé.

Art. 9. — Les dépenses de l'entreprise ne peuvent couvrir que les opérations liées à l'accomplissement de son objet social.

Art. 10. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions réglementaires en vigueur.

La tenue des écritures et le manement des fonds sont confiés à un comptable soumis aux dispositions du décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 susvisé.

Art. 11. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise, arrêtés après avis du conseil d'animation, sont soumis, pour approbation, dans les délais réglementaires, à l'autorité de tutelle, au ministre des finances, et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 12. — Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte des résultats, le compte d'affectation des résultats ainsi que le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, accompagnés des avis de l'institution chargée du contrôle sont adressés à l'autorité de tutelle, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 13. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

CHAPITRE V

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 14. — Le patrimoine de l'entreprise est régi par les dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 15. — Le montant du fonds initial de l'entreprise est fixé par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de tutelle.

Il peut être modifié dans les mêmes formes, sur proposition du directeur général de l'entreprise.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 16. — La dissolution de l'entreprise, sa mise en liquidation et la dévolution de ses biens ainsi que toute modification éventuelle de ses statuts sont prononcées par décret.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 mars 1984

Chadli BENDJEDID,

Décret n° 84-57 du 3 mars 1984 portant création de l'entreprise de gestion de la zone industrielle de Skikda.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 32, 111-10°, 151 et 152 ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 84-55 du 3 mars 1984 relatif à l'administration des zones industrielles ;

Vu le décret n° 84-56 du 3 mars 1984 portant organisation et fonctionnement des entreprises de gestion des zones industrielles ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé, conformément aux dispositions du décret n° 84-56 du 3 mars 1984 susvisé, une entreprise de gestion de la zone industrielle